

PG/AM

**COUR D'APPEL de CHAMBÉRY**

**chambre civile - première section**

**Arrêt du Mardi 08 Décembre 2015**

RG : 15/00007

Décision attaquée : Ordonnance du Juge commissaire de CHAMBERY en date du 18 Décembre 2014, RG 2014J00179

**Appelante**

**SASU AXIOME GROUP**, dont le siège social est situé 14 Place du Monument - 74350 CRUSEILLES

Représentée par la SCP ARMAND - CHAT ET ASSOCIES, avocats au barreau de CHAMBERY

**Intimés**

**Mme Simone MOURA**, demeurant 15 Rue Léon Prevot - LE LUTECE - 38000 GRENOBLE

Sans avocat constitué

**M. Daniel KINER**, demeurant 1 Allée du Carrel - 38530 CHAPAREILLAN

Sans avocat constitué

**SCP B.T.S.G Es qualité de Mandataire liquidateur de la SARL COMMERCES ET ENTREPRISES DE FRANCE**, dont le siège social est situé 228 Rue Paul Gidon - 73000 CHAMBERY

Sans avocat constitué

-----

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**Lors de l'audience publique des débats, tenue le 03 novembre 2015** avec l'assistance de **Mme Sylvie LAVAL**, Greffier,

**Et lors du délibéré, par :**

- **Monsieur Philippe GREINER, Président**, qui a procédé au rapport,
- **Madame Viviane CAULLIREAU-FOREL**, Conseiller,
- **Mme Alyette FOUCHARD**, Conseiller,

-----

Par jugement du 23/06/2014, le tribunal de commerce de CHAMBERY a prononcé la liquidation judiciaire de la société COMMERCE ET ENTREPRISES DE FRANCE (COMMENFRANCE) la société BTSG étant désignée en qualité de liquidateur.

Par ordonnance du 18/12/2014, le juge commissaire a autorisé le liquidateur à céder à la société AXIOME GROUP, au prix de 3.000 euros, les actifs mobiliers suivants :

- la marque « *commenfrance.commerces et entreprises de France* »,
- le site internet, le code source ainsi que tous les éléments incorporels permettant l'exploitation du site internet,
- les noms de domaine [www.commenfrance.com](http://www.commenfrance.com) et [www.commenfrance.fr](http://www.commenfrance.fr),
- le registre des mandats et les fichiers sous format papier ou informatique de 400 prospects et clients.

La société AXIOME GROUP a relevé appel de cette ordonnance le 02/01/2015.

Elle fait valoir, pour conclure à l'infirmité de la décision entreprise et réclamer à qui mieux le devra la somme de 1.000 euros au titre des frais irrépétibles visés à l'article 700 du code de procédure civile, que :

- elle n'a pas fait de proposition ferme, mais a seulement fait part au liquidateur d'un projet de rachat sans obtenir de réponse,
- elle n'a pas été avertie de l'audience du 18/12/2014 tenue par le juge commissaire,
- elle n'a ainsi pas pu faire savoir qu'elle ne maintenait pas sa proposition laquelle n'était plus d'actualité à cette date.

Le ministère public s'en rapporte à justice.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Le 28/10/2014, le conseil de la société AXIOME GROUP a adressé le mail suivant à la société BTSG :

*« Ma cliente, la société AXIOME GROUP, dont l'extrait K bis figure en annexe des présentes, entend déposer une offre de reprise des actifs suivants :*

- la marque « *commenfrance.commerces et entreprises de France* »,
- le site internet, le code source ainsi que tous les éléments incorporels permettant l'exploitation du site internet,
- les noms de domaine [www.commenfrance.com](http://www.commenfrance.com) et [www.commenfrance.fr](http://www.commenfrance.fr),
- le registre des mandats et les fichiers sous format papier ou informatique de 400 prospects et clients.

*Ma cliente, la société AXIOME GROUP, est disposée à régler la somme de 3.000 euros au titre de la reprise des actifs ci-dessus. Je vous serais reconnaissant de m'indiquer si la présente offre est susceptible d'aboutir. A cette égard, si la bonne règle l'exigeait, je suis disposé à rédiger un courrier*

*reprenant les informations mentionnées ci-dessus ».*

Le 06/11/2014, la gérante de la société Commerces et Entreprises de France, Mme MOURA , a écrit au liquidateur pour lui faire part de son opposition à cette offre, l'estimant sous-évaluée.

Finalement, le juge commissaire, dans la décision entreprise, fera droit à l'offre le 18/12/2014.

Il résulte de ce qui précède que :

- le courriel du conseil de la société AXIOME GROUP, est clair et constitue bien une offre engageante, et non une simple proposition non finalisée,
- le juge commissaire a statué très rapidement sur cette offre, après que le débiteur ait été consulté,
- durant ce laps de temps, aucune rétractation de l'offre n'est intervenue de la part de la société AXIOME GROUP.

Ce n'est qu'une fois son offre acceptée que celle-ci a manifesté son intention de la retirer, soit postérieurement à la rencontre des consentements, le mandataire liquidateur ayant sollicité l'acceptation de l'offre de la part du juge commissaire, et après que ce dernier ait autorisé la cession. Dès lors, la vente était parfaite, et ne peut plus désormais être remise en cause.

L'ordonnance déferée sera en conséquence confirmée, et la société AXIOME GROUP sera déboutée de sa demande en paiement de ses frais irrépétibles.

**Par ces motifs :**

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT,

DIT n'y avoir lieu à paiement des frais visés à l'article 700 du code de procédure civile exposés en cause d'appel par l'appelante,

CONDAMNE la société AXIOME GROUP aux dépens d'appel.

Ainsi prononcé publiquement le **08 décembre 2015** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par **Philippe GREINER, Président**, et **Sylvie LAVAL**, Greffier.

Le Greffier, Le Président,